

POUR LE DEVELOPPEMENT D UN DROIT DES VICTIMES DES MINES
ANTIPERSONNEL

Handicap International

Janvier 2002

La Convention d'interdiction des mines définit des obligations en matière d'assistance aux victimes. Son article 6.3 ouvre des champs importants pour la définition et le développement d'un droit des victimes.

Dans la perspective de la conférence de révision de 2004 c'est cette question du **droit des victimes** que je souhaite aborder ce matin en vous présentant ce court document, qui est à votre disposition en français, en anglais et en espagnol.

Ce livret intitulé « **pistes pour le débat, la recherche et l'action pour le développement d'un droit des victimes de mines** » rend compte des travaux d'un séminaire organisé par Handicap International en juillet 2001 qui a rassemblé des professionnels, des universitaires, des chercheurs de culture, de pays et d'horizons très différents, mais tous concernés par les droits de la personne, le droit humanitaire, l'assistance et la prise en charge du handicap et des invalidités.

La présente brochure ne conclut sur aucune orientation à prendre mais invite à la réflexion, au débat et à l'exploration des hypothèses qui sembleront les plus pertinentes.

Deux axes principaux ont été choisis pour cette réflexion :

- **les mécanismes nationaux** c'est à dire le droit interne des pays concernés
- **les mécanismes internationaux** qu'il s'agisse de solidarité ou de droit international

Aux deux niveaux, il s'agit de déterminer la nature des droits, d'identifier les instances et juridictions compétentes, les procédures possibles, les modalités d'accès aux prestations mais aussi d'imaginer par quels moyens ces nouveaux dispositifs peuvent être mis en place. Chacun des chapitres intègre également une réflexion sur les risques à éviter.

Sur le plan national d'abord, nous avons pu constater que plus de la moitié des pays qui enregistraient des victimes de mines lors des années 2000 – 2001 ne possédaient pas de dispositifs légaux, généraux ou spécifiques, en faveur des personnes handicapées. Lorsqu'elles existent, ces dispositions sont souvent très différentes d'un pays à l'autre et leur application n'est pas toujours efficace. Par contre on constate que généralement les victimes militaires semblent bénéficier de plus de droits et de meilleures prestations que les victimes civiles.

Les pistes à explorer nationalement concernent donc la mise en place de diagnostics nationaux, l'information et la mobilisation publique ainsi que le développement d'un droit spécifique pour les victimes de mines. Quelques modèles exploitables ont été listés comme :

- le droit des personnes handicapées,
- celui des anciens combattants
- ou celui des victimes du terrorisme.

Il est bien évident que la question des dispositifs légaux doit être traitée séparément de la question du financement nécessaire, afin d'éviter les fuites ou transferts de responsabilité.

Sur le plan international, les pistes à explorer concernent

- le renforcement éventuel des articles 6 et 7 de la convention,
- la création d'un poste de rapporteur spécial au sein de la Commission des Droits de l'Homme
- et la mise en place d'un fonds d'indemnisation

Nous avons effectué une ébauche d'inventaire des pratiques existantes pour des fonds internationaux ayant des buts proches. Parmi celles ci on peut citer :

- le fonds d'indemnisation des victimes dont le principe est retenu dans l'Article 75 du statut de la Cour pénale Internationale
- l'indemnisation des victimes de la torture mis en place en 1982 ou celui concernant l'esclavage de 1991.
- les fonds mis en place en faveur des victimes de l'Holocauste de la seconde guerre mondiale.
- les dispositifs prévus dans le domaine de la protection de l'environnement.

Dans toutes ces recherches, il conviendra de garder à l'esprit que la convention d'interdiction des mines est régie par le principe de responsabilité sans faute. L'obligation d'assistance se doit donc d'être différenciée du travail sur la recherche des fautes.

Un troisième chapitre est finalement développé dans le rapport : c'est celui des poursuites possibles contre les Etats producteurs ou utilisateurs des mines. Mais il est clairement indiqué que cette recherche doit être traitée séparément de la logique et des mécanismes internes à la convention qui nous réunit ici.

Pour terminer, je souhaiterais redire que ce travail consistait uniquement à tenter d'explorer quelques pistes. D'autres personnes, d'autres groupes ont lancé ou lancent actuellement des recherches dans le même sens. Nous les invitons à emprunter dans ce document tout ce qui pourrait servir à leur questionnement et à leur engagement.

De la même manière, nous invitons toutes celles et tous ceux qui souhaiteraient coordonner leurs efforts avec les nôtres de nous faire parvenir leurs commentaires, réflexions et propositions d'action. A partir de là, plusieurs initiatives concrètes pourraient être envisagées comme

- la création d'une revue qui rassemblerait les travaux en cours. L'Université des Droits de l'Homme de GALWAY en Irlande a accepté de s'associer à Handicap International sur ce projet.
- ou l'organisation d'un séminaire, fin 2002 par exemple, pour faire un point d'avancement et éventuellement pour choisir la ou les pistes à privilégier dans la perspective de 2004.

L'enjeu d'une action en faveur des droits des victimes de mines est de rétablir l'égalité des chances. Ce travail interpelle l'ensemble de la communauté internationale, aussi bien que les acteurs civils et les responsables gouvernementaux. C'est en effet une responsabilité sociale majeure que de faire en sorte que toutes les ressources disponibles soient employées de façon à garantir à chacun des conditions de vie décentes et une participation dans l'égalité.